



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	1
----	---

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. TRUCY

ARTICLE 1^{ER} A

Alinéa unique

Remplacer les mots :

jeux donnant lieu à des paris d'argent

par les mots :

jeux d'argent et de hasard

OBJET

Cet amendement étend les dispositions de principe de cet article à l'ensemble des jeux d'argent et de hasard.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	2
----	---

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 1^{ER} A

Alinéa unique

Supprimer la première occurrence du mot :

strict

OBJET

Amendement rédactionnel, tendant à éviter la répétition inutile du mot « *strict* ».



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	3
----	---

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

3° Prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.



(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 1^{ER}

Alinéas 8 à 10

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

III. – 1° Il est institué auprès du Premier ministre un comité consultatif des jeux ayant compétence sur l'ensemble des jeux d'argent et de hasard. Il est chargé de centraliser les informations en provenance des autorités de contrôle et des opérateurs de jeux, d'assurer la cohérence de la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard au regard des objectifs généraux mentionnés au I et d'émettre des avis sur l'ensemble des questions relatives à ce secteur et sur l'information du public concernant les dangers du jeu excessif.

2° Le comité comprend un collège composé de dix-neuf membres dont le secrétariat est assuré par les services du Premier ministre. Il est présidé par un membre du Parlement.

Il comprend également un observatoire des jeux composé de huit membres, et deux commissions consultatives dont les membres peuvent être membres du collège. Ces deux commissions sont chargées de mettre en œuvre, respectivement, la politique d'encadrement des jeux de cercles et de casinos et celle des jeux et paris sous droits exclusifs.

3° Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de désignation des membres des différentes formations du comité et définit leurs modalités de saisine, d'organisation et de fonctionnement.

OBJET

Cet amendement important précise le champ, les fonctions et la composition du Comité consultatif des jeux, que l'Assemblée nationale a très opportunément introduit. Ce dispositif sera précisé par décret.

1) **Le CCJ serait placé auprès du Premier ministre**, et non plus des trois principaux ministères de tutelle, afin de conforter sa vocation transversale et interministérielle.

2) Il serait compétent pour l'ensemble du secteur des jeux et investi de **missions de centralisation, de conseil et d'avis, ainsi que de coordination**. Il serait ainsi chargé, comme le prévoit déjà le dispositif adopté par les députés, de centraliser les informations en provenance des autorités de contrôle et des opérateurs de jeux et d'assurer la cohérence de la régulation au regard des objectifs

généraux. Il pourrait également formuler des avis sur tout projet de texte législatif ou réglementaire que lui transmettrait le Gouvernement sur le secteur des jeux.

3) Il comporterait un **collège de dix-neuf membres**, présidé par un membre du Parlement dont le mandat serait de cinq ans non renouvelable, un **observatoire des jeux** et **deux commissions spécialisées**, dénommées respectivement « commission consultative pour la mise en œuvre de la politique d'encadrement des jeux de cercles et de casinos » et « commission consultative pour la mise en œuvre de la politique d'encadrement des jeux et paris sous droits exclusifs ». Les membres de ces commissions seraient des membres du collège.

4) Le collège du CCJ serait chargé :

- d'émettre un avis, à la demande du Gouvernement, sur l'ensemble des questions relatives au domaine des jeux d'argent et de hasard et sur tout projet de texte relatif au secteur des jeux que lui transmet le Gouvernement. L'ARJEL dispose également de cette attribution consultative ;

- de proposer au Gouvernement les évolutions législatives et réglementaires qui lui paraissent nécessaires pour assurer la cohérence de la politique des jeux d'argent et de hasard au regard des objectifs d'intérêt général ;

- de réunir les informations et de procéder ou faire procéder aux études relatives au secteur des jeux tant dans ses aspects économiques, sociaux et culturels, qu'au regard des problématiques d'ordre public et de santé publique ;

- et d'émettre un avis sur les actions d'information du public concernant les dangers du jeu excessif.

5) **L'observatoire des jeux** serait composé de huit membres, désignés pour cinq ans, renouvelables une fois. Il aurait pour mission de conseiller le collège dans sa mission de conseil du Gouvernement ainsi que, à leur demande, les commissions spécialisées. Son secrétariat serait assuré par les services du Premier ministre.

6) La **commission consultative pour la mise en œuvre de la politique d'encadrement des jeux de cercles et de casinos** serait chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux dans les cercles et les casinos et reprendrait donc les attributions de l'actuelle Commission supérieure des jeux. **Sa composition et son mode de fonctionnement seraient à cet égard identiques** afin de préserver les garanties actuelles de prise en compte des enjeux d'ordre et de sécurité publics, et son secrétariat serait assuré par les services du ministère de l'intérieur.

7) La **commission consultative pour la mise en œuvre de la politique d'encadrement des jeux et paris sous droits exclusifs** serait composée de huit membres et reprendrait les attributions actuelles du COJER en les étendant aux paris hippiques. Elle serait donc chargée de conseiller les ministres chargés du budget et de l'agriculture dans la mise en œuvre, respectivement, de la politique d'encadrement des jeux et paris exploités par La Française des jeux et des paris exploités par le PMU, et pourrait prescrire la réalisation d'études nécessaires à sa mission.

Enfin les modalités de saisine, d'organisation et de fonctionnement du CCJ, et les conditions de désignation de ses membres demeurerait fixées par décret.



(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 3

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés sont tenus de faire obstacle à la participation de mineurs même émancipés aux activités de jeu ou de pari qu'ils proposent. Ils ne peuvent financer l'organisation ou parrainer la tenue d'événements à destination spécifique des mineurs.

Les opérateurs de jeux ou de paris en ligne mettent en place, lors de toute connexion à leur site, un message avertissant que les jeux d'argent et de hasard sont interdits aux mineurs. La date de naissance du joueur est exigée au moment de son inscription, ainsi qu'à chacune de ses visites sur le site de l'opérateur.

OBJET

Par cohérence, votre rapporteur vous propose de **regrouper, dans le présent article, les dispositions relatives à la protection des mineurs prévues, dans la rédaction actuelle du texte, aux articles 18 et 20 du présent projet de loi.**

Il vous propose, parallèlement, d'en améliorer la rédaction. En effet, l'article 18 du présent projet de loi prévoit que l'opérateur est tenu de mettre en place, à l'entrée de son site, « *une fenêtre surgissante* » rappelant l'interdiction de jeu des mineurs. Or ces dispositifs peuvent être aisément bloqués par les internautes. **La rédaction proposée (« *message avertissant* ») tend à permettre aux opérateurs de mettre en place d'autres solutions qui empêcheraient le filtrage des internautes.**



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	6
----	---

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 4 BIS

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance prévu à l'article 21 *ter* ;

OBJET

Votre rapporteur vous propose d'ajouter que **toute communication commerciale en faveur de jeux d'argent et de hasard doit être assortie d'un message renvoyant au système d'information et d'assistance prévu à l'article 21 *ter* du présent projet de loi et géré par le groupement d'intérêt public « Addictions, drogues, alcool, info service » (GIP ADALIS).**

Un dispositif similaire est déjà proposé dans le cadre de la lutte contre l'obésité.



(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 4 BIS

I. Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

3° Interdite sur les services de communication audiovisuelle et dans les programmes de communication audiovisuelle présentés comme s'adressant aux mineurs au sens de l'article 15 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

II. Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

5° Interdite dans les salles de spectacles cinématographiques lors de la diffusion d'œuvres accessibles aux mineurs.

OBJET

La notion d'émissions « à destination des mineurs » a donné lieu à de nombreux débats à l'Assemblée nationale. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a indiqué à votre rapporteur que cette expression permettait de **viser uniquement les programmes spécifiquement conçus pour le jeune public et qui sont ainsi fréquemment désignés par les termes « programmes jeunesse »**, soit généralement les dessins animés et les fictions.

Cependant, il n'existe pas de définition réglementaire des « programmes pour la jeunesse ».

C'est pourquoi, pour lever toute ambiguïté, **il est proposé de faire référence aux émissions et aux services de télévision et de radio qui sont présentés comme s'adressant spécifiquement aux mineurs au sens de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**. C'est en effet cet article qui confie au CSA la mission de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Sont ainsi visés à la fois les chaînes dédiées à la jeunesse et les programmes destinés à la jeunesse proposés par les autres chaînes généralistes.

Le présent amendement a également pour objet de préciser l'interdiction de la publicité dans les salles de cinémas : celle-ci s'appliquera dès lors que les films proposés sont accessibles aux mineurs.



N°	8
----	---

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 4 TER A

Rédiger ainsi cet article :

Un rapport du Conseil supérieur de l'audiovisuel, élaboré en concertation avec l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité, évalue les conséquences de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard. Il est remis au Parlement dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

OBJET

Le présent amendement propose :

- de **repousser la date de remise du rapport** afin que les autorités chargées de sa rédaction disposent du recul nécessaire pour mener à bien cette étude. Il s'agit du délai proposé à l'article 58 du présent projet de loi pour l'évaluation des conséquences de l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne ;
- de clarifier le contenu du rapport et de **l'étendre aux jeux « en dur »** ;
- de proposer que le rapport soit **élaboré par le CSA, en concertation avec l'ARPP**, afin d'éviter les difficultés que pourrait poser la différence de statut des deux organismes.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	9
----	---

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 4 TER

Alinéa unique

Rédiger ainsi cet alinéa :

Quiconque émet ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, une communication commerciale non conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 et de l'article 4 *bis* est puni d'une amende de 100 000 euros. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

OBJET

Le présent amendement constitue, tout d'abord, **un amendement de conséquence** avec l'amendement proposé à l'article 3 du présent projet de loi qui propose de regrouper, dans ledit article 3, les dispositions relatives à la protection des mineurs prévues, dans la rédaction actuelle du texte, à l'article 20. Il convient ainsi, dans le présent article, de substituer, à la mention à l'article 20, la référence à l'article 3.

Le présent amendement propose ensuite **une clarification rédactionnelle** : il est proposé de transposer la rédaction actuellement prévue par les lois du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, s'agissant des amendes appliquées en matière de publicité.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	10
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 4 TER

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les addictions, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de l'article 4 *bis*.
Peuvent exercer les mêmes droits les associations de consommateurs mentionnées à l'article L. 421-1 du code de la consommation ainsi que les associations familiales mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles.

OBJET

L'amendement vise à donner une base légale aux associations de lutte contre l'addiction, de consommateurs et familiales pour agir en justice en vue de faire respecter la réglementation en matière de publicité en faveur des jeux et paris en ligne.

Cette disposition s'inspire du modèle des articles L. 3512-1 et L.3355-1 du code de la santé publique, conférant un tel droit d'agir en justice aux associations concernées en matière de publicité pour l'alcool ou le tabac.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	11
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. TRUCY

ARTICLE 8

Alinéa 1

Après les mots :

joueur connecté

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

au site de l'opérateur agréé, soit directement, soit par le moyen d'une plateforme d'intermédiation centralisée.

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre que les joueurs puissent se connecter aux sites des opérateurs agréés de paris hippiques ou sportifs en ligne au moyen d'une plateforme d'intermédiation centralisée.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	12
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. TRUCY

ARTICLE 8

Alinéa 2

Remplacer le mot :

reversée

par le mot :

versée

OBJET

Cet amendement de précision a pour objet d'assurer que les « bonus » versés (et non reversés) aux joueurs par les opérateurs sont bien pris en compte pour le calcul du plafond du taux de retour aux joueurs.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	13
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 9

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

Seuls sont autorisés les jeux de cercle entre joueurs jouant par l'intermédiaire de sites d'opérateurs titulaires de l'agrément prévu à l'article 16 ou établis dans un état ou territoire dont l'autorité de régulation des jeux ou paris a conclu une convention avec l' Autorité de régulation des jeux en ligne en application du V de l'article 25.

OBJET

La limitation des tables de poker aux seuls sites agréés présente une utilité discutable dès lors que l'intégrité des opérations de jeu des sites non agréés peut être contrôlée par l'ARJEL.

Ce contrôle est rendu possible dans le cadre de la mise en œuvre des conventions de coopération qui seront conclues par l'ARJEL avec d'autres autorités de régulation de jeux ou de paris en application du V de l'article 25.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	14
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. TRUCY

ARTICLE 9

Alinéa 4

Après les mots :

joueur connecté

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

au site de l'opérateur agréé, soit directement, soit par le moyen d'une plateforme d'intermédiation centralisée.

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre que les joueurs puissent se connecter aux sites des opérateurs agréés de jeux de cercle en ligne au moyen d'une plateforme d'intermédiation centralisée.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	15
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 10

Alinéa 1

Rédiger ainsi la seconde phrase :

Elle fournit les éléments relatifs à des condamnations pénales, déterminées par le décret mentionné au III de l'article 16, ou des sanctions administratives, mentionnées à l'article 35, dont elle-même, son propriétaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants ou de ses mandataires sociaux a, le cas échéant, fait l'objet.

OBJET

Cet amendement précise les références et encadre la liste des condamnations pénales et des sanctions administratives qui doivent être transmises à l'ARJEL par l'entreprise qui postule pour un agrément.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	16
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 10

Alinéa 2

Remplacer les mots :

détenant plus de 5 % de son capital

par les mots :

qui détiennent plus de 5 % de son capital ou de ses droits de vote

OBJET

L'opérateur de jeux ou paris en ligne qui sollicite un agrément auprès de l'ARJEL doit lui communiquer la liste de ses principaux actionnaires.

Il convient cependant de faire également référence à la **détention des droits de vote**, dans la mesure où elle détermine l'influence exercée sur l'entreprise et peut être disjointe de la détention du capital.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	17
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 10

Alinéa 2

A la fin, remplacer les mots :

les personnes exerçant directement ou indirectement un contrôle sur elle

par les mots :

la ou les personnes qui la contrôlent directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce

OBJET

L'opérateur de jeux ou paris en ligne qui sollicite un agrément auprès de l'ARJEL doit lui communiquer la liste des personnes qui le contrôlent.

Il convient cependant de **faire référence à la définition habituelle du contrôle au sens du droit des sociétés**, soit celle qui figure à l'article L. 233-16 du code de commerce. Cet article définit de manière à la fois quantitative et qualitative le contrôle exclusif ou conjoint ainsi que la notion d'influence notable.



(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 10

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

L'entreprise justifie de ses moyens humains et matériels et communique l'ensemble des informations comptables et financières de nature à attester sa solidité financière et sa capacité à assumer les investissements nécessaires au respect de ses obligations légales et réglementaires. S'il s'agit d'une entreprise individuelle, elle présente les montants des actifs détenus par l'entrepreneur et des dettes qu'il a contractées.

OBJET

L'entreprise qui sollicite l'agrément doit pouvoir **justifier de ses moyens matériels et humains** afin de garantir qu'elle est en mesure d'assurer la continuité et la fiabilité d'une offre de jeux ou paris.

De même, les informations de nature comptable et financière qu'elle transmet à l'ARJEL ne doivent **pas être limitées au seul passif** lorsqu'il s'agit d'une société, mais étendues à tous les éléments de nature à attester sa solidité financière et sa capacité à assumer les investissements nécessaires au respect de ses obligations légales et réglementaires.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 15 pourra le cas échéant préciser que l'entreprise communique ses comptes annuels si ces derniers ne sont pas publics.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	19
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 10

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

L'entreprise sollicitant l'agrément ne peut avoir son siège social, une filiale ou un équipement dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts.

OBJET

L'Assemblée nationale a opportunément introduit un nouvel alinéa qui prévoit que l'entreprise qui sollicite l'agrément ne peut avoir son siège, une filiale ou un équipement dans un Etat ou territoire que les instances internationales ont classé dans la liste des paradis fiscaux.

Cet alinéa fait cependant référence à une notion de « *paradis fiscal* » qui n'est pas juridiquement définie, pas plus que celle d'« *instance internationale* ». Il importe donc de se référer à l'implantation du siège social et à la **nouvelle définition française des Etats et territoires considérés comme non coopératifs**, prévue par l'article 238-0 A du code général des impôts et introduite par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 2009.

Cet amendement améliore également la rédaction en supprimant une référence inutile à l'article 16 du présent projet de loi.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	20
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. TRUCY

ARTICLE 11

Alinéa 4

Remplacer le mot :

trouvera

par le mot :

trouve

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle : le présent « atemporel » est de rigueur dans la loi, d'autant que l'entreprise doit, lors du dépôt de son dossier d'agrément, disposer du local d'archivage des données requis par l'article 22.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	21
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 12

Alinéa 1

Rédiger comme suit la seconde phrase :

Elle s'assure également, lors de l'ouverture initiale du compte joueur et lors de toute session de jeu, que le joueur est une personne physique, en requérant l'entrée d'un code permettant de limiter les inscriptions et l'accès de robots informatiques.

OBJET

L'article 12 permet notamment de s'assurer, lors de la création du compte joueur, que le nouveau joueur est une personne physique et non un robot informatique en requérant l'entrée d'un code.

Il convient également de s'assurer, lors de chaque **connexion** d'un joueur et non pas uniquement lors de la création de son compte, qu'il est bien une personne physique et non un robot utilisant de manière frauduleuse les données du compte joueur. L'opération de vérification serait équivalente à celle mise en place lors de la création du compte.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	22
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. TRUCY

ARTICLE 12

Alinéa 2

Remplacer les mots :

à l'alinéa précédent

par les mots :

au premier alinéa

OBJET

Amendement rédactionnel.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	23
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 12

Alinéa 2

A la fin, remplacer les mots :

, la validation du compte joueur et la restitution de l'éventuel solde créditeur du compte joueur étant conditionnée par la vérification de ces éléments et de la majorité du joueur.

par les dispositions suivantes :

. Cette vérification et celle de la majorité du joueur conditionnent toutefois la validation du compte joueur et la restitution de son éventuel solde créditeur.

OBJET

Amendement de reformulation rédactionnelle.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 13

I. Alinéa 2 :

Rédiger ainsi cet alinéa :

Elle justifie de la disposition d'un compte ouvert dans un établissement de crédit établi dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sur lequel sont exclusivement réalisées les opérations d'encaissement et de paiement liées aux jeux et paris qu'elle propose légalement en France.

II. Alinéa 3 :

Rédiger ainsi cet alinéa :

Elle justifie de sa capacité à assumer ses obligations en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles, en particulier le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

OBJET

I. Par parallélisme avec l'article 12 du présent projet de loi, le présent amendement propose d'ajouter, parmi les Etats dans lesquels les opérateurs peuvent ouvrir un compte, les Etats partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Le présent amendement tend également à faciliter le contrôle des opérateurs agréés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne en prévoyant que le compte de paiement ouvert par l'entreprise candidate soit exclusivement dédié aux opérations de jeux et de paris proposées légalement en France.

II. Le présent amendement propose, enfin, une précision rédactionnelle.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	25
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 14

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par les mots suivants :

, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

OBJET

Le présent amendement tend à préciser que les obligations incombant aux entreprises candidates par le présent article doivent être réalisées dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	26
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 15

Alinéa 1, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

OBJET

Le présent amendement tend à préciser que le décret en Conseil d'Etat prévu au présent article est soumis pour avis à la CNIL. En effet, ce décret doit notamment préciser les dispositions de l'article 14 relatif aux données que les opérateurs doivent mettre à la disposition de l'ARJEL.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	27
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 16

Alinéas 4 et 5

Remplacer ces deux alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, les opérateurs de jeux ou de paris en ligne établis dans un Etat ou territoire non coopératif, tel que défini à l'article 238-0 A du code général des impôts, ou contrôlés, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une société établie dans un tel Etat ou territoire, ne peuvent demander l'agrément prévu au I.

OBJET

Cet amendement vise à prendre en compte l'établissement d'une liste française des Etats ou territoires non coopératifs (ETNC), en application de l'article 22 de la troisième loi de finances rectificative pour 2009 (loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009).

Dès lors qu'un opérateur serait établi dans un ETNC ou contrôlé, directement ou indirectement, par une société établie dans un tel Etat ou territoire, il ne pourrait adresser de demande d'agrément à l'ARJEL.



(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 16

Alinéas 9 et 10

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le mécanisme issu de la rédaction du second alinéa du IV de l'article 16 suppose que l'ARJEL pourra apprécier les circonstances d'une violation par des opérateurs de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries et de la loi du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard. Cohérentes dans la perspective d'une remise à niveau entre les sites de jeux ou paris en ligne, ces dispositions conduisent cependant l'ARJEL à procéder à la qualification de faits pénalement répréhensibles. Ces dispositions paraissent difficiles à mettre en œuvre pour cette raison. De plus, l'absence de proportionnalité des conséquences tirées de la qualification des faits (refus sans limitation de durée de délivrance d'agrément) peut poser un problème de constitutionnalité. Aussi, convient-il d'y substituer des dispositions poursuivant les mêmes objectifs d'ordre public sans présenter les inconvénients ci-dessus évoqués.

Pour remédier à ce problème, il est donc proposé de supprimer ces dispositions et de renforcer concomitamment le dispositif pénal prévu à l'article 47. Dans cette perspective, un amendement audit article 47 prévoit des peines complémentaires visant à interdire aux opérateurs, personnes physiques ou morales, l'exercice de l'activité de jeux ou de paris en ligne pendant une durée de cinq ans au plus. Ces peines peuvent également être assorties de l'exécution provisoire.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	29
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. TRUCY

ARTICLE 16

Alinéa 14

Supprimer la seconde phrase de cet alinéa.

OBJET

Cet amendement rédactionnel vise à supprimer une mention redondante (avec l'alinéa 7 de cet article).



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	30
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 17

Avant l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Toute entreprise titulaire de l'agrément d'opérateur de jeux et paris en ligne prévu à l'article 16 respecte les obligations prévues aux articles 10 à 14.

OBJET

Les articles 10 à 14 du projet de loi prévoient les obligations que doivent respecter les opérateurs qui sollicitent l'agrément de l'ARJEL.

Ces obligations ne sont pas réservées au seul dossier d'agrément et doivent être respectées en continu par les opérateurs dès lors qu'ils ont été agréés. Le présent amendement rappelle donc cette disposition pour tout opérateur agréé.



N°	31
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 17

I. Alinéa 1

Supprimer les deuxième et troisième phrases.

II. En conséquence, après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Cette certification est réalisée par un organisme indépendant choisi par l'opérateur au sein d'une liste établie par décret après avis de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Le coût de cette certification est à la charge de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne.

OBJET

Amendement de structure (scission du premier alinéa) et qui précise que la certification doit être réalisée par un organisme **indépendant**.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	32
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 17

Alinéa 1

Après la première phrase, insérer une phrase ainsi rédigée :

Il transmet à l'Autorité de régulation des jeux en ligne un document attestant de la certification qu'il a ainsi obtenue.

OBJET

Cet amendement se justifie par son texte même.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	33
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 18

Alinéa unique

Supprimer la deuxième phrase.

OBJET

Cet amendement **supprime les dispositions relatives à la « fenêtre surgissante »** destinée à avertir les joueurs que les jeux et paris en ligne sont interdits aux mineurs, car :

- **son efficacité est faible dans la pratique**, dans la mesure où la plupart des logiciels d'accès à Internet permettent à l'internaute de bloquer les « *pop-ups* » ;

- l'article 3 regroupe les dispositions relatives aux mineurs et prévoit déjà, à la place de la fenêtre surgissante, le principe d'un **message avertissant le joueur**.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	34
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 18

I. Alinéa unique

Supprimer la dernière phrase.

II. En conséquence, compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Toutes les connexions établies, par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne, à une adresse d'un site de l'opérateur ou de l'une de ses filiales et qui soit proviennent d'un terminal de consultation situé sur le territoire français, soit sont réalisées, après identification du joueur, au moyen d'un compte de joueur résidant en France, sont redirigées par l'opérateur vers ce site dédié.

OBJET

Amendement de structure, qui permet d'améliorer la lisibilité de cette article.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	35
----	----

(n° 35)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 19

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'Assemblée nationale a inséré un paragraphe III qui prévoit le principe d'une redevance due par les opérateurs agréés de paris hippiques en ligne, en contrepartie de la mission d'organisation des courses.

Cette redevance n'a cependant aucun rapport avec l'article 19, relatif aux obligations comptables des opérateurs en ligne.



(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 20

Alinéa 1 :

Rédiger ainsi cet alinéa

L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 est tenu de faire obstacle à la participation aux activités de jeu ou de pari qu'il propose des personnes interdites de jeu en vertu de la réglementation en vigueur ou exclues de jeu à leur demande. Il interroge à cette fin, par l'intermédiaire de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'Intérieur. Il clôture tout compte de joueur dont le titulaire viendrait à être touché par une interdiction ou une exclusion.

OBJET

Le présent amendement tend à **rendre obligatoire la consultation, par les opérateurs de jeu, des fichiers des interdits de jeu**. La rédaction actuelle du présent article prévoit, en effet, une simple faculté d'interrogation des fichiers des interdits de jeu. Or cette consultation doit être obligatoire afin de protéger les personnes interdites de jeu. Par ailleurs, le principe d'une faculté de consultation entre en contradiction avec la dernière phrase du premier alinéa du présent article qui dispose que l'opérateur est dans l'obligation de clôturer le compte de tout joueur qui viendrait à être interdit de jeu.

L'amendement de votre rapporteur propose que cette obligation de consultation s'effectue **par l'intermédiaire de l'ARJEL** afin de garantir la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des joueurs.



(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 20

I. Alinéa 2, première phrase

Après le mot :

mécanismes

insérer les mots :

d'auto-exclusion,

II. Alinéa 2, dernière phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Il informe les joueurs des risques liés à l'addiction au jeu par le biais d'un message de mise en garde, ainsi que des procédures d'inscription sur les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'Intérieur. Un arrêté du ministère de la santé précise le contenu de ce message de mise en garde.

OBJET

Le présent article propose :

- d'une part, d'ajouter des **mécanismes d'auto-exclusion** parmi les dispositifs que les opérateurs sont tenus de mettre en œuvre pour prévenir l'addiction ;
- d'autre part, d'imposer aux opérateurs de jeux de faire apparaître un **message de mise en garde contre l'addiction au jeu**, comme cela est prévu pour les messages publicitaires à l'article 4 *bis* du présent projet de loi, et d'informer **les joueurs sur les procédures d'inscription sur les fichiers des interdits de jeu tenus par le ministère de l'Intérieur**.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	38
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 20

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement de coordination avec l'amendement proposé à l'article 3 qui tend à regrouper toutes les dispositions relatives à la protection des mineurs à l'article 3.



(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 21

I. Alinéa 1

A la fin, remplacer les mots :

pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre l'addiction au jeu, et des moyens qu'il y a consacrés

par les mots :

et des moyens qu'il a consacrés pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre l'addiction au jeu

II. Alinéa 2

A la fin, remplacer les mots :

et le blanchiment d'argent

par les mots :

ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle et de coordination.



(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 21 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. - L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 informe en permanence les joueurs de l'existence du service d'information et d'assistance prévu à l'article 21 *ter*.

II. - Tout autre organisme que l'organisme prévu à l'article 21 *ter* qui souhaite proposer un service d'information et d'assistance doit adresser, chaque année, au comité consultatif des jeux un rapport précisant les modalités d'organisation et le bilan de ses actions. Les informations devant figurer dans ce rapport sont précisées par décret, sur proposition du comité consultatif des jeux.

OBJET

I. Le présent amendement propose, tout d'abord, d'imposer aux opérateurs de jeux de faire **référence obligatoirement au système d'information et d'assistance prévu à l'article 21 *ter*** du présent projet de loi, et géré par le groupement d'intérêt public « Addictions, drogues alcool info service » (GIP ADALIS). A la différence des services que les opérateurs de jeux pourront proposer par ailleurs, **les services proposés par le GIP ADALIS présentent en effet le double avantage d'être placés sous la responsabilité des pouvoirs publics et de proposer un niveau d'aide plus complet** en permettant notamment une orientation des joueurs pathologiques vers des structures spécialisées.

II. Le présent amendement propose en outre d'encadrer les autres services d'information et d'assistance que pourront proposer les opérateurs de jeu : **tout organisme d'aide devra, dans le cadre d'un rapport annuel, rendre des comptes au comité consultatif des jeux, créé par l'article premier du présent projet de loi, qui pourra ainsi s'assurer du professionnalisme de ces organismes.**

La procédure d'agrément, introduite par l'Assemblée nationale, paraît en effet difficile à mettre en place immédiatement. Néanmoins la « clause de rendez-vous », prévue à l'article 58 du présent projet de loi, pourra être l'occasion de dresser le bilan des dispositifs d'information et d'assistance proposés par les opérateurs, notamment sur la base du rapport sur la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'addiction. Le cas échéant, devra être étudiée l'opportunité d'aller plus loin en la matière et notamment mettre en œuvre une procédure d'agrément.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	41
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 21 TER

Alinéa unique

Rédiger ainsi la première phrase :

Le groupement d'intérêt public Addictions drogues alcool info service propose, dans le cadre de ses missions et moyens actuels, un numéro d'appel téléphonique dédié à l'addiction au jeu.

OBJET

Amendement rédactionnel : ce numéro d'appel n'est pas spécifiquement dédié aux joueurs pathologiques et excessifs.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	42
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 25

Alinéa 2

Remplacer les mots :

accessibles par l'internet

par les mots :

et des paris en ligne soumis à agrément sur le fondement des articles 6, 7 et 9

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle : l'ARJEL est compétente pour les seuls jeux et paris en ligne autorisés spécifiquement par la présente loi.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	43
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. TRUCY

ARTICLE 25

I. – Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Elle exerce la surveillance des opérations de jeu ou de pari en ligne et participe à la lutte contre les sites illégaux et contre la fraude.

II. – En conséquence, alinéa 16

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement propose de déplacer l'alinéa 16, qui a davantage sa place dans le paragraphe I relatif aux grandes missions de l'ARJEL.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	44
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 25

Alinéa 7

Supprimer les mots :

, sur la base des dispositions du décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 15,

OBJET

Amendement rédactionnel et de cohérence.

Le septième alinéa de cet article prévoit que l'ARJEL fixe les caractéristiques techniques des plateformes et des logiciels de jeux « *sur la base des dispositions du décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 15* ». Or à la suite de l'examen devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, **ce décret ne vise plus l'approbation des clauses du cahier des charges.**



(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 25

Alinéa 8

Après le mot :

homologue

insérer les mots :

le support matériel d'archivage prévu à l'article 22 ainsi que

OBJET

Cet amendement prévoit que l'ARJEL homologue non seulement les logiciels de jeux utilisés par les opérateurs (rédaction de l'AN), **mais encore le support matériel d'archivage de données, aussi dénommé « frontal »**, dont l'opérateur, aux termes de l'article 22 du présent projet de loi, doit disposer en France métropolitaine.

Le logiciel et le « frontal » sont en effet les deux points déterminants de l'architecture informatique des opérateurs et doivent absolument être conformes aux prescriptions de l'ARJEL avant l'ouverture du marché.

La sécurité et la sincérité des opérations passent par plusieurs éléments, dont le logiciel de jeu. Afin de pouvoir vérifier l'ensemble de la chaîne informatique, le frontal devra aussi pouvoir faire l'objet de **vérifications sur place**, sanctionnées par une homologation.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	46
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 25

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Elle évalue périodiquement le niveau de sécurité proposé par les plateformes de jeux des opérateurs.

OBJET

Le respect de la prévention de l'addiction et de la protection des mineurs, objectif exposé dans l'article premier du projet de loi, passe par la vérification régulière de l'ensemble de la chaîne de communication entre le joueur et l'opérateur. Afin de contrôler l'ensemble de cette chaîne, il faut impérativement compléter l'homologation du logiciel de jeu par une **analyse régulière du niveau de sécurité des machines qui hébergent ce logiciel**.



N°	47
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 25

Alinéas 10 et 11

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'approbation des règlements des jeux et paris proposés par les opérateurs ne saurait entrer dans les compétences de l'ARJEL.



N°	48
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 26

Alinéa 3, dernière phrase

A la fin, remplacer les mots :

juridique et technique

par les mots :

juridique ou technique

OBJET

Cet amendement a pour objet de préciser le caractère non cumulatif des compétences requises pour les membres du collège de l'ARJEL nommés par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat. La rédaction initiale de l'alinéa prévoit en effet une nomination « à raison de leurs compétences économique, juridique et technique ». Or, il serait plus pertinent de rédiger l'alinéa de manière à rappeler explicitement qu'il n'est pas nécessaire de cumuler ces compétences. C'est l'objet du présent amendement.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	49
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 26

I. Alinéas 9 à 22

Supprimer ces alinéas.

II. En conséquence, alinéa 1

Supprimer les mots

, une commission consultative

OBJET

De manière à éviter la multiplication des structures ainsi qu'à prévenir les risques de doublons et les conflits de compétences, le présent amendement vise à supprimer la commission consultative de l'ARJEL.

En effet, un comité consultatif des jeux est déjà prévu (au III de l'article 1^{er} du présent projet de loi) et il est par ailleurs proposé d'en renforcer le rôle.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	50
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 28

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

De manière à éviter la multiplication des organes décisionnaires ainsi qu'à centrer la responsabilité de l'ARJEL sur son collège et son président, le présent amendement vise à supprimer la possibilité pour le collège de l'ARJEL de donner délégation aux commissions spécialisées.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	51
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 30

Alinéa 3

Après la première phrase, insérer une phrase ainsi rédigée :

Elle peut également saisir l'Autorité de régulation des jeux en ligne, pour avis, de toute question relative au secteur des jeux en ligne.

OBJET

Amendement de précision.



(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 33

I. Alinéa 2

Remplacer le chiffre :

trois

par le chiffre :

six

II. Alinéa 3

Remplacer les mots :

Un membre du Conseil d'Etat désigné

par les mots :

Deux membres du Conseil d'Etat désignés

III. Alinéa 4

Remplacer les mots :

Un conseiller à la Cour de cassation désigné

par les mots :

Deux conseillers à la Cour de cassation désignés

IV. Alinéa 5

Remplacer les mots :

Un magistrat de la Cour des comptes désigné

par les mots :

Deux magistrats de la Cour des comptes désignés

V. Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

pour la durée de son mandat parmi les membres de la commission

VI. Alinéa 8

A la première et à la quatrième phrases de cet alinéa, remplacer le chiffre :

cinq

par le chiffre :

six

OBJET

Cet amendement a pour objet d'élargir la commission des sanctions de l'ARJEL, ce qui renforcera son caractère collégial.

Par ailleurs, il convient de porter le mandat des membres de la commission des sanctions de cinq ans à six ans, comme pour les membres du collège.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	53
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 35

Alinéa 17

Après les mots :

personnes physiques

insérer les mots :

et morales

OBJET

Cet amendement prévoit que les sanctions prononcées à l'encontre des **personnes morales** peuvent également être publiées, et non pas les seules sanctions à l'encontre des personnes physiques.

Cette disposition est également cohérente avec les peines pénales complémentaires qui seront proposées à l'article 47.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	54
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 36

Alinéa 4

I. Après le mot :

informe

insérer les mots :

sans délai

II. Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Lorsque le procureur de la République décide de mettre en mouvement l'action publique sur les faits objets de la transmission, il en informe sans délai l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

OBJET

Cet amendement précise que l'ARJEL informe sans délai le procureur de la République des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, et réciproquement, que lorsque le procureur de la République décide de mettre en mouvement l'action publique sur les faits transmis, il en informe sans délai l'ARJEL.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	55
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 39

A. Compléter cet article par un II ainsi rédigé :

II. – Il est institué, en contrepartie de la mission d'organisation des courses hippiques, une redevance due par les personnes titulaires, en tant qu'opérateur de paris hippiques en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 16 de la présente loi.

B. En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention :

I. -

OBJET

Cet amendement propose d'insérer dans l'article 39, relatif au nouveau régime fiscal des paris et des jeux de cercle en ligne, le principe de la **redevance hippique** que l'Assemblée nationale a adopté mais placé dans l'article 19 du présent projet de loi.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	56
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 44

Alinéa 2

Remplacer les mots :

prévue à l'article 56

par les mots :

d'entrée en vigueur

OBJET

Cet amendement a pour objet de tirer les conséquences, d'un point de vue rédactionnel, de la suppression de l'article 56 du projet de loi.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	57
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 47

Alinéa 1, première phrase

Remplacer les mots :

jeux d'argent ou de hasard

par les mots :

jeux d'argent et de hasard

OBJET

Amendement de cohérence rédactionnelle.



(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 47

Compléter cet article par des paragraphes IV à VIII ainsi rédigés :

IV. – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au I encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ;

2° La confiscation des biens mobiliers et immobiliers, divis ou indivis, ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de donner lieu à restitution ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du même code ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle, ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

V. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction prévue au I, encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, les peines mentionnées aux 1°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Elles encourent également l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de solliciter l'agrément prévu à l'article 16 de la présente loi ainsi que l'autorisation prévue à l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et, le cas échéant, le retrait d'un tel agrément ou autorisation si la personne morale en est titulaire au moment du jugement.

VI. – L'article 3 de la loi du 21 mai 1836 précitée est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa (2°), les mots : « biens mobiliers » sont remplacés par les mots : « biens meubles ou immeubles, divis ou indivis » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « les peines mentionnées aux », est insérée la référence : « 1°, » ;

3° Il est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus, de solliciter l'agrément prévu à l'article 16 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que l'autorisation prévue à l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et, le cas échéant, le retrait d'un tel agrément ou autorisation si la personne morale en est titulaire au moment du jugement. »

VII. – La loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :

1° Au troisième alinéa (2°) de l'article 3, les mots : « biens mobiliers » sont remplacés par les mots : « biens meubles ou immeubles, divis ou indivis » ;

2° Au dernier alinéa (4°) de l'article 4, après les mots : « Les peines mentionnées aux », est insérée la référence : « 1°, » ;

3° L'article 4 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus, de solliciter l'agrément prévu à l'article 16 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que l'autorisation prévue à l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et, le cas échéant, le retrait d'un tel agrément ou autorisation si la personne morale en est titulaire au moment du jugement. »

VIII. – L'article 4 de la loi du 2 juin 1891 précitée est ainsi modifié :

1° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ;

« 2° La confiscation des biens mobiliers et immobiliers, divis ou indivis, ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de donner lieu à restitution ;

« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du même code ;

« 4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une

entreprise commerciale ou industrielle, ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »

2° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au premier alinéa, encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, les peines mentionnées aux 1°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Elles encourent également l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de solliciter l'agrément prévu à l'article 16 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que l'autorisation prévue à l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et, le cas échéant, le retrait d'un tel agrément ou autorisation si la personne morale en est titulaire au moment du jugement. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de prévoir des **peines pénales complémentaires pour exploitation illégale de jeux d'argent et de hasard** et d'harmoniser ces peines dans les textes existants, soit les lois du 21 mai 1836 sur les loteries prohibées, du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux et du 12 juillet 1983 sur les jeux de hasard.

Pour les **personnes physiques**, ces peines complémentaires sont les suivantes : privation de certains droits, confiscation des biens mobiliers et immobiliers, publication du jugement, fermeture définitive ou pour 5 ans au plus de l'entreprise, et diverses interdictions d'activité.

Pour les **personnes morales**, la responsabilité pénale peut être engagée et les peines sont alors les suivantes : amende plafonnée au quintuple de celle applicable aux personnes physiques, l'arrêt ou la limitation de l'activité, la publication de la décision, l'interdiction pour 5 ans de solliciter un agrément auprès de l'ARJEL et une autorisation d'exploitation de casinos, et le cas échéant le retrait de cet agrément ou autorisation.



(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 48

A. Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

I. - Quiconque fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 16 est puni d'une amende de 100 000 euros. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'activité illégale.

B.- Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

II.- A la première phrase du second alinéa de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836 précitée, le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

III.- A la première phrase du dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 précitée, le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

IV.- A la première phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 précitée, le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de porter à 100 000 euros l'ensemble des amendes punissant la publicité en faveur de jeux d'argent ou de hasard illégaux, de manière cohérente avec les dispositions introduites par l'Assemblée nationale à l'article 4 *ter* du présent projet de loi pour les communications en faveur des opérateurs de jeux en ligne ne respectant pas certaines obligations anti-addiction ou de protection des mineurs.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	60
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. TRUCY

ARTICLE 48 BIS

Alinéa 3

Remplacer les mots :

à l'article 47

par les mots :

aux articles 47 et 48

OBJET

Cet amendement vise à conférer explicitement la compétence aux agents des douanes investis de pouvoirs de police judiciaire pour rechercher et constater les infractions en matière de publicité pour un site de jeu non autorisé.

Cette précision évitera tout débat juridique sur le caractère connexe ou non de ces infractions de publicité en même temps qu'elle garantira l'entière cohérence des enquêtes conduites par ces agents.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	61
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 49

Alinéa 5

Au début, remplacer les mots :

Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents des douanes

par les mots :

Des officiers et agents de police judiciaire ainsi que des agents des douanes parmi ceux

OBJET

Cet amendement précise que la mise à disposition auprès de l'ARJEL, opportunément insérée par l'Assemblée nationale, n'a pas à concerner l'ensemble des personnels des douanes et de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication qui s'investissent dans la détection des infractions, mais peut consister en la mise en place de quelques correspondants permettant d'assurer une coordination effective entre les services régaliens et l'autorité administrative qu'est l'ARJEL.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	62
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. TRUCY

ARTICLE 50

Alinéa 1

Remplacer les mots :

date d'envoi

par les mots :

date de réception

OBJET

Amendement de précision. Du point de vue procédural, c'est la date de réception, par l'opérateur, de la mise en demeure envoyée par l'ARJEL qui importe pour le décompte du délai imparti à l'opérateur pour présenter ses observations.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	63
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 50

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut également saisir le juge des référés aux fins de voir prescrire toute mesure destinée à faire cesser le référencement du site d'un opérateur mentionné au deuxième alinéa par un moteur de recherche ou un annuaire.

OBJET

Dans le cadre de la lutte contre les sites illégaux, il semble indispensable de donner à l'ARJEL le pouvoir de saisir le juge des référés aux fins de voir ordonner la suppression du référencement de ces sites par les moteurs de recherche et annuaires. Tel est l'objectif de cet amendement.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	64
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 50

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à ce que les décisions prises par l'ARJEL en vertu de cet article ne soient pas publiées au Journal officiel.

En effet, l'ARJEL transmettant un dossier au juge des référés, c'est à celui-ci qu'il revient de prendre une décision emportant des effets juridiques. En outre, une publication au Journal officiel pourrait être considérée, par l'opérateur concernée, comme attentatoire à sa présomption d'innocence.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	65
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. TRUCY

ARTICLE 52

Alinéa 2

Après les mots :

inclut le droit

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives.

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.

Les fédérations et les organisateurs de compétitions ou manifestations sportives n'ayant pas le droit d'organiser des paris, du fait des dispositions de l'article 23 (lutte contre les conflits d'intérêts), il est plus juste de leur octroyer un droit de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	66
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. TRUCY

ARTICLE 52

Alinéa 3

Après les mots :

opérateurs de paris en ligne,

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

le projet de contrat devant lier ces derniers est, préalablement à sa signature, transmis pour avis à l'Autorité de régulation des jeux en ligne et à l'Autorité de la concurrence, qui se prononcent dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce document.

OBJET

Il convient de prévoir un délai de réponse pour l'ARJEL et l'Autorité de la concurrence, qui ont un avis à émettre sur les projets de contrats devant lier les organisateurs de compétition sportives et les opérateurs de paris en ligne.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	67
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. TRUCY

ARTICLE 52

Alinéa 5

A la fin, supprimer les mots :

en application de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la
régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

OBJET

Amendement rédactionnel.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	68
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. TRUCY

ARTICLE 52

A. Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

B. Alinéa 10

Supprimer le mot :

notamment

C. Alinéa 11

Après les mots :

dont ils sont titulaires

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

, à l'exception du droit de consentir à l'organisation de paris mentionné à l'article L. 333-1-1. »

D. Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de commercialisation du droit d'organiser des paris sur les manifestations ou compétitions sportives et la définition des actifs incorporels pouvant être concédés aux opérateurs de paris en ligne sont précisées par décret. »

OBJET

Cet amendement vise :

- d'une part, **à ce que les dispositions relatives à la commercialisation des droits dont son titulaires les clubs et les fédérations ne concernent que leurs relations avec les opérateurs de paris en ligne, ce qui est le strict objet de cette loi.** En effet, si la répartition des droits respectifs des organisateurs de compétitions et des clubs devait être redéfinie de manière plus globale, il conviendrait de le faire dans le cadre d'un texte législatif spécifique sur le sport professionnel ;

- et, d'autre part, **à renvoyer à un décret la définition précise des « actifs incorporels » commercialisables,** ces termes ne correspondant pas à une catégorie juridique parfaitement identifiée. Ces dispositions devraient viser principalement les marques et les signes distinctifs des titulaires.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	69
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 56

Supprimer cet article

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer cet article qui vise à reporter l'entrée en vigueur de certaines dispositions du projet de loi.

Cette entrée en vigueur devait être postérieure, de plusieurs semaines, à la promulgation de la loi, or la date prévue, le 1^{er} janvier 2010, est caduque puisqu'elle est d'ores et déjà dépassée.

L'examen du projet de loi étant encore en cours postérieurement à cette date, il convient de supprimer ce mécanisme d'entrée en vigueur en deux temps au profit d'une entrée en vigueur à une date unique. Les dispositions visées par le présent article s'appliqueront donc au moment de la promulgation de la loi.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	70
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 57

Alinéa 1

Remplacer les mots :

mentionnée à l'article 56

par les mots :

de la présente loi

OBJET

Cet amendement a pour objet de tirer les conséquences, d'un point de vue rédactionnel, de la suppression de l'article 56 du projet de loi.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	71
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 58

Alinéa 1

Remplacer les mots :

des articles 5 à 15 prévue à l'article 56

par les mots :

de la présente loi

OBJET

Cet amendement a pour objet de tirer les conséquences, d'un point de vue rédactionnel, de la suppression de l'article 56 du projet de loi.



(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 58

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Ce rapport étudie notamment les systèmes d'information et d'assistance proposés par les opérateurs de jeux ou de paris. Il propose, le cas échéant, la mise en place d'une procédure d'agrément pour ce type de structure.

OBJET

Un amendement proposé à l'article 21 *bis* du présent projet de loi propose d'encadrer les services d'information et d'assistance que pourront proposer les opérateurs de jeu : tout organisme d'aide devra, dans le cadre d'un rapport annuel, rendre des comptes au comité consultatif des jeux, créé par l'article premier du présent projet de loi, qui pourra ainsi s'assurer du professionnalisme de ces organismes.

La procédure d'agrément, introduite par l'Assemblée nationale, paraît en effet difficile à mettre en place immédiatement. Néanmoins la « clause de rendez-vous », prévue à l'article 58 du présent projet de loi, pourra être l'occasion de dresser le bilan des dispositifs d'information et d'assistance proposés par les opérateurs, notamment sur la base du rapport sur la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'addiction. Le cas échéant, devra être étudiée l'opportunité d'aller plus loin en la matière et notamment de mettre en œuvre une procédure d'agrément.



(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Ambroise DUPONT

ARTICLE 12

Alinéa 6

Remplacer la première phrase par deux phrases ainsi rédigées :

L'approvisionnement d'un compte joueur par son titulaire doit être réalisé directement à partir d'un compte de paiement ou par débit d'un de ses autres comptes joueur ouverts auprès du même opérateur. Le compte de paiement doit être ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans un État membre de la Communauté européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

OBJET

Un parieur pourrait disposer de plusieurs sous-comptes auprès d'un même opérateur au titre de ses différentes activités de pari hippique, de pari sportif ou de jeux de cercle, en fonction notamment de la politique commerciale de l'opérateur. De plus, un même joueur pourra bénéficier dans certains cas d'un compte pour le pari en dur et d'un compte pour le pari en ligne pour les opérateurs historiques.

Le projet de loi prévoit que chaque compte joueur ne puisse être approvisionné qu'à partir d'un compte de paiement. Le présent amendement vise à laisser la possibilité au parieur d'approvisionner un de ses comptes ou sous-compte joueurs à partir d'un autre compte ouvert chez le même opérateur. Un joueur disposant de plusieurs comptes ou sous-comptes chez un même opérateur pourra ainsi réaliser des opérations de compte à compte.

Ce dispositif permettra au joueur d'avoir une vision plus globale et moins morcelée de la gestion de ses mises chez un même opérateur. À défaut, les parieurs tendront à « sur-créditer » chacun de leurs différents comptes joueurs afin d'être sûr de pouvoir jouer à tout moment sur l'ensemble des supports. En prévenant cet effet indésirable de la multiplication des comptes et sous-comptes étanches, la possibilité offerte par l'amendement de réaliser des opérations de compte à compte chez un même opérateur devrait contribuer à modérer la dépense de jeu.

Enfin, cet amendement répond aux inquiétudes des membres du réseau de proximité du PMU, qui craignent que leur clientèle habituelle les délaisse au profit du pari en ligne. En effet, le dispositif proposé permettra aux joueurs de transférer des sommes créditées sur leur compte en ligne PMU vers leur compte en dur utilisable pour des paris dans le réseau de proximité. Il assurera ainsi la participation du réseau de proximité au développement des paris en ligne.



(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par
M.CAZALET

ARTICLE 53

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

III. – Au premier alinéa de l'article 68 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique financier, les mots : « , dans l'enceinte de l'hippodrome, » sont supprimés.

OBJET

L'article 68 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier habilite les sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 à collecter, dans l'enceinte de leur hippodrome, les paris engagés sur des parties de pelote basque. Le législateur, en reconnaissant la spécificité des paris sur la pelote basque, a classé ces paris dans la catégorie des paris hippiques.

Ces paris sont actuellement collectés sur site et relèvent donc des paris du type Pari Mutuel Hippodrome (PMH).

Le présent amendement propose l'extension de ces paris à l'extérieur des enceintes des hippodromes.

En effet, il est impossible de faire coexister le pari sur site sous forme mutuelle (PMH) avec le pari en ligne sous forme de pari à la cote, en raison de taux de prélèvements différents, cela induirait une inégalité entre les parieurs, dénaturant ainsi le caractère mutuel des paris.

De plus, en mélangeant pari mutuel hippique et pari à la cote sur le même support d'enjeux, cela créerait un précédent fâcheux que les opérateurs désireux d'attaquer le principe d'exclusivité du pari mutuel sur les courses de chevaux ne manqueraient pas d'exploiter.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	75
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par
LE GOUVERNEMENT

CHAPITRE III BIS (AVANT L'ARTICLE 12)

Dans l'intitulé de cette division, supprimer les mots :

et le blanchiment

OBJET

Amendement de cohérence rédactionnelle.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	76
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par
LE GOUVERNEMENT

CHAPITRE V (AVANT L'ARTICLE 17)

Compléter l'intitulé de cette division par les mots :

et la lutte contre le blanchiment

OBJET

Amendement de cohérence rédactionnelle.



(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par
LE GOUVERNEMENT

ARTICLE ADDITIONNEL
AVANT L'ARTICLE 17

Avant l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le 9° de l'article L. 561-2 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 9° Les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, de l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos, de l'article 47 de la loi de finances du 30 juin 1923, de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1931, de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 et de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ;

« 9° *bis* Les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement des dispositions de l'article 16 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ; » ;

2° Le premier alinéa du II de l'article L.561-36 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le contrôle des obligations prévues aux chapitres I^{er} et II du présent titre est exercé sur les personnes mentionnées au 9° *bis* de l'article L. 561-2 par l'Autorité de régulation des jeux en ligne. » ;

3° Le 2° de l'article L. 561-38 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° Par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du budget pour les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 ;

« 2° *bis* Par l'Autorité de régulation des jeux en ligne pour les personnes mentionnées au 9° *bis* de l'article L. 561-2 ; » ;

4° A l'article L. 561-37 et au dernier alinéa de l'article L. 561-38, après la référence : « 9° », est insérée la référence : « , 9° *bis* ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de clarifier la situation des opérateurs de jeux au regard de l'assujettissement, du contrôle et des sanctions de leurs obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre :

1° Tous les opérateurs de jeux (disposant de droits exclusifs ou œuvrant dans le champ concurrentiel) sont assujettis aux mêmes obligations définies par le code monétaire et financier - CMF (vigilance, déclaration à Tracfin et contrôle interne).

Cet assujettissement, justifié par un motif impérieux d'intérêt général visant à préserver l'ordre public, s'impose à tous les opérateurs ayant une activité en France, quel que soit leur pays d'établissement.

2° L'Arjel est désignée autorité de contrôle du respect de ces obligations de lutte anti-blanchiment par les opérateurs de jeux en ligne.

La désignation législative de l'Arjel permet de conférer à l'autorité un droit de saisine directe de la commission nationale des sanctions.

3° La commission nationale des sanctions instituée auprès du ministre chargée de l'économie sera chargée de sanctionner les manquements constatés de tout opérateur de jeux aux obligations de lutte anti-blanchiment.

L'Arjel, autorité administrative indépendante, pourra saisir directement la commission (sans passer par une autorité ministérielle).

Enfin, le 4° procède à une simple coordination.



(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par
LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 17

Rédiger comme suit cet article :

I.- Dans un délai de six mois à compter de la date de mise en fonctionnement du support prévu à l'article 22, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne transmet à l'Autorité de régulation des jeux en ligne un document attestant de la certification qu'il a obtenue, laquelle porte sur le respect par ses soins des obligations relatives aux articles 22 et 29. Cette certification est réalisée par un organisme indépendant choisi par l'opérateur au sein d'une liste établie par l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Le coût de cette certification est à la charge de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne.

II.- Dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément prévu à l'article 16, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne transmet à l'Autorité de régulation des jeux en ligne un document attestant de la certification qu'il a obtenue, laquelle porte sur le respect par ses soins de l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires. Cette certification est réalisée par un organisme indépendant choisi par l'opérateur au sein de la liste visée au I. Le coût de cette certification est à la charge de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne.

Cette certification fait l'objet d'une actualisation annuelle.

III.- En cas de manquement, par un opérateur, aux obligations législatives et réglementaires applicables à son activité, l'Autorité de régulation des jeux en ligne le met en demeure de s'y conformer et de se soumettre à une nouvelle certification dans les conditions mentionnées au II de l'article 35.

OBJET

Cet amendement vise tout d'abord à prévoir, outre la certification annuelle, une première certification de la conformité du frontal de l'opérateur aux exigences techniques prévues par les articles 22 et 29, dans les six mois après la mise en fonctionnement du frontal afin de permettre de détecter dans un délai plus court d'éventuelles difficultés au début de l'activité de l'opérateur. Cette première certification permettra notamment de vérifier le bon fonctionnement du frontal, élément de base des contrôles opérés par l'ARJEL.

Cet amendement vise ensuite à préciser que cette certification est opérée par un organisme indépendant et que l'opérateur doit transmettre à l'ARJEL un document attestant de la certification qu'il a obtenue.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	79
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par
LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 19

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa

OBJET

Le III est supprimé au profit d'un article additionnel après l'article 43 plus précis.



(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par
LE GOUVERNEMENT

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 43

Après l'article 43, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 1609 *octovicies* du code général des impôts, est inséré un article 1609 *tertricies* ainsi rédigé :

« Art. 1609 *tertricies*. - Il est institué au profit des sociétés de courses une redevance destinée à financer les missions de service public telles que définies à l'article 53 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

« Cette redevance est assise sur les sommes engagées par les parieurs sur les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 6 de la même loi. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à cette redevance. Cette redevance est due par les sociétés titulaires, en tant qu'opérateur de paris hippiques en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 16 de ladite loi.

« Le taux de la redevance est fixé par décret en tenant compte du coût des missions de service public mentionnées au premier alinéa. Il ne peut être inférieur à 7,5 % ni supérieur à 9 %.

« Cette redevance est déclarée sur une déclaration mensuelle dont le modèle est fixé par l'administration et qui est déposée accompagnée du paiement dans les délais fixés en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Elle est constatée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« Elle est affectée au prorata des enjeux misés sur chaque spécialité, trot et galop, aux sociétés mères de courses de chevaux qui les répartissent entre les sociétés de courses. Ces dernières tiennent une comptabilité distincte à laquelle est rattaché le produit de la redevance dont l'emploi est destiné à financer leurs missions de service public. »

OBJET

Pour des raisons de sécurité juridique, cet amendement a pour objet de préciser dès la loi le taux et les modalités de recouvrement du retour aux sociétés de course.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	80
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par
LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 35

I. Alinéa 1

Avant les mots :

La commission des sanctions

insérer les mots :

Sous réserve des dispositions des articles L.561-37 et L.561-38 du code monétaire et financier,

II. Alinéa 2

Remplacer les mots :

et notamment aux dispositions de l'article 4 *bis*

par les mots :

, notamment aux dispositions de l'article 4 *bis* et sous réserve des dispositions des articles L.561-37 et L. 561-38 du code monétaire et financier

OBJET

Cet amendement a pour objet de délimiter les champs de compétence respectifs, et les sanctions prononçables, de l'Arjel et de la Commission nationale des sanctions. Cette dernière est compétente pour sanctionner les manquements aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme de tous les opérateurs de jeux afin de garantir ainsi une homogénéité jurisprudentielle entre les opérateurs « en dur » et en ligne, nécessaire à l'exercice d'un pouvoir de sanction équitable.



A M E N D E M E N T

présenté par
LE GOUVERNEMENT

ARTICLE ADDITIONNEL,
AVANT L'ARTICLE 53

Avant l'article 53, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.561-36 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : « des inspections conduites par l'autorité administrative compétente, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « des inspections conduites par l'autorité administrative compétente telle que désignée par décret en Conseil d'État » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « inspecteurs assermentés et spécialement habilités par l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « inspecteurs spécialement habilités par l'autorité administrative » ;

2° Après le II, sont insérés un II *bis* et un II *ter* ainsi rédigés :

« II *bis* .- L'autorité administrative en charge de l'inspection des personnes mentionnées au 15° de l'article L. 561-2 assure le contrôle du respect des obligations prévues au premier alinéa du même article, dans les conditions définies aux articles L. 450-1 à L. 450-3 et L. 450-8 du code de commerce. »

« II *ter* .- L'autorité administrative en charge de l'inspection des personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 a accès, durant les heures d'activité professionnelle de ces personnes, aux locaux à usage professionnel à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, aux fins de recherche et de constatation des manquements aux règles applicables mentionnées à l'alinéa premier. Cette autorité peut recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications.

« Les auditions des personnes contrôlées, auxquelles les inspecteurs peuvent procéder, font l'objet de comptes-rendus écrits. A l'issue des contrôles, les inspecteurs établissent un procès-verbal qui en énonce la nature, la date et le lieu. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée. Le procès-verbal est signé par les inspecteurs ayant procédé au contrôle ainsi que par la personne contrôlée ou, s'il s'agit d'une personne morale, son représentant.

« La personne contrôlée peut faire valoir ses observations dans un délai de trente jours. Celles-ci sont jointes au dossier. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

« Le procès-verbal ainsi que le ou les comptes-rendus d'audition et les observations de la personne contrôlée sont transmis dans les meilleurs délais à la Commission nationale des sanctions. ».

OBJET

Cet amendement vise à renforcer l'efficacité du nouveau dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, issu de l'ordonnance du 30 janvier 2009.

Il confère un pouvoir de contrôle sur place, en plus de celui sur pièces, aux autorités administratives chargées du contrôle sur les casinos et cercles de jeux ainsi que sur les sociétés de domiciliation¹ du respect de leurs obligations en matière de lutte anti-blanchiment.

Ce contrôle sera ainsi aligné sur celui exercé à l'égard des professions financières assujetties ou encore des agents immobiliers ; il sera en outre plus conforme aux standards internationaux du Groupe d'action financière (GAFI).

¹ Respectivement, le service central des courses et jeux de la direction centrale de la police judiciaire et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	83
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 29

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Le compte de chaque joueur, notamment sa date d'ouverture, et les références du compte de paiement mentionné au septième alinéa de l'article 12 ;

OBJET

Amendement rédactionnel



OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET
RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT
ET DE HASARD EN LIGNE

N°	84
----	----

(n° 29)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

ARTICLE 29

Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise la liste des données que les opérateurs de jeux ou de paris en ligne sont tenus de mettre à la disposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Il précise les modalités techniques de stockage et de transmission de ces données, le délai pendant lequel l'opérateur est tenu de les archiver, ainsi que les modalités des contrôles réalisés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne à partir de ces données.

OBJET

Amendement rédactionnel



(n° 29)

SOUS-AM E N D E M E N T

présenté par

M. TRUCY

A L'AMENDEMENT N° 78 RECTIFIE PRESENTE PAR LE GOUVERNEMENT À L'ARTICLE 17

Modifier comme suit cet amendement :

A. Avant le I, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I. – Toute entreprise titulaire de l'agrément d'opérateur de jeux et paris en ligne prévu à l'article 16 respecte les obligations prévues aux articles 10 à 14.

B. En conséquence, remplacer les mentions :

I, II et III

par les mentions :

II, III et IV

OBJET

L'amendement du Gouvernement, qui réécrit l'article 17, omet de retenir l'amendement n°30 selon lequel les opérateurs agréés doivent aussi respecter en continu les obligations qui leur sont imposées pour solliciter l'agrément de l'ARJEL.

Ce sous-amendement a donc pour objet de réintégrer cette disposition.